



Luxembourg, le

07 AVR. 2023

Luxembourg Institute of Science and  
Technology  
5, avenue des Hauts-Fourneaux  
**L-4362 ESCH-SUR-ALZETTE**

**N/Réf.: 105049**

**V/Réf.: cw69618**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 1<sup>er</sup> février 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'installation d'une station de mesure météorologique au Carlshof sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de COLMAR-BERG: section A de CARELSHAFF (Karelshaff), sous le numéro 9/23, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La station météorologique sera érigée sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Colmar-Berg, section A de Karelshof, sous le numéro 9/23, au lieu-dit « Karelshof », conformément à la demande soumise.
2. La station météorologique ne dépassera pas une hauteur de 10 mètres.
3. La dalle de béton pour la station météorologique ne dépassera pas les dimensions de 60x60x60cm.
4. La clôture de couleur verte sera érigée sous forme d'un triangle. Chaque côté aura une longueur maximale de 12 mètres et ne dépassera pas une de 1,8m.
5. Aucun biotope au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
6. Les préposés de la nature et des forêts (M. Tom Plier, tél : 621 202 149 ou Mme Yolande Unsen, tél : 621 569 387) seront avertis avant le commencement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de COLMAR-BERG